Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
Affiché le
ID : 064-256403973-20200715-2020_08-DE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE

adopté par délibération du Conseil Syndical du 13 juillet 2020

S.I.R.P CASTEIDE-CAMI • CESCAU • VIELLENAVE D'ARTHEZ

05.59.77.00.49
sirp-cescau@orange.fr

Le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) organise, dans les écoles de Casteide-Cami et Cescau, un service de restauration scolaire au titre des activités périscolaires.

Article 1 - Inscription

Tout accueil d'enfant fera l'objet d'une inscription préalable.

Article 2 - Renseignements

Au début de chaque année scolaire, les parents devront remplir un document comportant les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant dans le cadre de la restauration scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au SIRP.

Article 3 - Fréquentation

La fréquentation peut-être continue ou occasionnelle.
Les prévisions du nombre de repas étant transmises hebdomadairement au prestataire par le personnel du SIRP, nous nous devons d'être précis sur les effectifs.
Il appartient aux parents de prévenir le personnel d'encadrement, avant 8h00 le matin, de l'absence ou de la présence non comptabilisée ce jour de leur enfant à la cantine scolaire. Passé ce délai, les repas ne seront ni décommandés donc facturés, ni commandés pour les enfants non inscrits ce jour.

Article 4 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil syndical du SIRP. Ils sont révisés contractuellement chaque année en fonction de l'évolution des indices INSEE.
Les tarifs du fournisseur sont révisés au 1er janvier et peuvent être répercutés sur les tarifs des repas de l'année scolaire en cours.

Article 5 - Paiement

La facturation est mensuelle, elle est fonction du nombre de repas. Les parents doivent s'acquitter des factures dès leur réception auprès des services de la perception de Mourenx.
En cas de non-paiement cumulé, la Présidente du SIRP se réserve le droit d'exclure le ou les enfants jusqu'à régularisation des factures.

Article 6 - Les réclamations

Toutes réclamations sont à adresser à Madame la Présidente du SIRP des écoles, 64170 Cescau.

Article 7 - Assurances

Les familles sont tenues de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle pour leur enfant. Les coordonnées de la compagnie et le numéro de police devront figurer sur la fiche d'inscription.

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
Affiché le
ID : 064-256403973-20200715-2020_08-DE

Article 8 - Confection des repas

Les menus sont élaborés par une commission et sont établis en respectant l'équilibre alimentaire et les besoins nutritionnels, mais aussi dans le souci d'une alimentation variée et d'éveil au goût.
Le prestataire assure la livraison des repas selon la technique de liaison chaude. Le menu comporte 4 ou 5 éléments :

- 1 hors-d'oeuvre ou potage
- 1 plat protéique
- 1 légume
- 1 produit laitier
- 1 dessert.

Des échantillons sont prélevés quotidiennement et stockés. Chaque repas fait l'objet d'une évaluation sur fiche de liaison et fiche qualité, renseignées par le personnel.
Pour les enfants atteints d'allergies alimentaires et portant leur repas à la cantine scolaire, le contenu des repas relèvent de la responsabilité des parents. En outre, une démarche appelée P.A.I (projet d'accueil individualisé) peut-être mise en place. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.
Les menus sont affichés à l'école et mis en ligne sur le site internet du RPI.

Article 9 - Organisation

Le service est ouvert tous les jours entre 12h00 et 13h15 sur le site de Cescau, et entre 12h10 et 13h25 sur le site de Casteide-Cami.
La sortie des élèves ne mangeant pas à la cantine se fait sous la responsabilité des enseignants.
Les enfants sont pris en charge par le personnel d'encadrement pour toute la durée de cet interclasse.
Il importe que l'enfant puisse vivre pendant l'interclasse de midi un moment agréable de détente qui lui permette de rompre avec les rythmes du temps scolaire. Le temps du repas est à la fois un moment de plaisir et d'éducation.
Il ne s'agit pas seulement de surveiller les enfants, mais de les accompagner dans un climat éducatif.
A table l'accent est mis :

- sur l'éducation nutritionnelle : l'enfant doit prendre conscience de la valeur de la nourriture et de la nécessité de bien se nourrir. L'animateur les invite à goûter à chaque plat
- sur l'apprentissage de la vie en société : le savoir-vivre à table, la politesse, le respect de l'autre, l'autonomie, la tenue, l'entraide.

Les enfants qui ne mangent pas à la cantine scolaire ne peuvent réintégrer l'école avant 13h20 pour Cescau, et 13h30 pour Casteide-Cami.

Article 10 - Rôle et obligation du personnel de service

Le personnel, outre son rôle dans la mise en place du service, participe - par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention - à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Avant le repas le personnel assure :

- la surveillance
- le passage aux toilettes, le lavage des mains
- une entrée calme dans la cantine.

Pendant le repas le personnel

- veille à ce que les enfants :
  - mangent suffisamment, correctement et proprement
  - goûtent tout ce qui leur est présenté
- aide les petits (couper la viande, peler un fruit...).

Après le repas :

- les plus jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes
- les autres disposent d'un temps libre.

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
Affiché le
ID : 064-256403973-20200715-2020_08-DE

Article 11 - Santé – accident

En cas d'accident ayant des conséquences corporelles importantes, les animateurs feront appel aux pompiers ou au SAMU selon la gravité de l'accident.
Les parents seront prévenus dans les plus brefs délais. Le directeur de l'école est informé.
Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf dans le cas de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 12 - Discipline

Les parents s'engagent à ce que leur enfant ait un comportement compatible avec la vie de groupe.
Les élèves doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades et aux personnels chargés de l'encadrement.
Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations. Les comportements d'indiscipline pendant l'accueil périscolaire peuvent donner lieu à des réprimandes par le personnel de surveillance et, suivant la gravité, porté au plus vite à la connaissance des parents, de la Présidente du SIRP et pour information du directeur d'école.

Article 13 – Sanctions

La Présidente du SIRP a compétence dans l'attribution des sanctions.
Toutefois, celles-ci seront appliquées en dernier recours, lorsque les avertissements resteront sans effet.
En fonction du degré d'indiscipline, les sanctions pourront être les suivantes (communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception) :

- ► 1er constat : avertissement aux parents
- ► 2ème constat : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 4 jours)
- ► 3ème constat : exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)
- ► 4ème constat : exclusion définitive de l'accueil périscolaire.

Article 14 – Affichage

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous dans l'accueil périscolaire.

La Présidente du SIRP,

Marie-France Lecomte

CESCAU, le 13 juillet 2020

S.I.R.P des Ecoles
64170 CESCAU